

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 15 novembre 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Op der Huuscht" à Welfrange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la commune de Dalheim fait procéder à partir du lundi 18 novembre 2019 aux travaux de génie-civils en relation avec la canalisation des eaux pluviales dans la rue "Op der Huuscht" à Welfrange entre les parcelles du Plan d'Aménagement Particulier couvrant des fonds sis à Welfrange, au lieu-dit "Petzstecker", approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2015 sous la référence 17195/77C, et le croisement avec la rue "Reimecherwee".

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Op der Huuscht" à Welfrange à toute circulation sur le tronçon situé entre la fin de la rue actuelle bordant les parcelles du PAP "Petzstecker" et le croisement avec la rue "Reimecherwee".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 18 novembre 2019 à 10.00 heures et jusqu'au la fin des travaux la voirie de la rue "Op der Huuscht" à Welfrange sera interdite à toute circulation sur le tronçon situé entre la fin de la rue actuelle bordant les parcelles du PAP "Petzstecker" et le croisement avec la rue "Reimecherwee" (signalisation routière: route barrée).

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 15 novembre 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,